



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2024/024

## RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DE GESTION DES SERVICES TECHNIQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R2122-3.

Considérant les dispositions de l'article R2122-3 du Code de la Commande publique selon lesquelles « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en raison de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle » : dans ce cas, le recours à un opérateur déterminé n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché.

Considérant le logiciel OpenGST développé par la société NAUTILUX pour la gestion des services techniques : en l'espèce, le prestataire bénéficie droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle et il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable car la Commune, en refusant l'offre de renouvellement du contrat d'hébergement et de maintenance arrivé à terme, s'obligerait à changer de logiciel (nouvel investissement).

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er :** Le projet de contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel OpenGST proposé par la société NAUTILUX est accepté pour un montant forfaitaire arrêté à DEUX MILLE VINGT-TROIS EUROS (2023 € HT) Hors Taxes correspondant à une maintenance annuelle (pour une durée maximale de 3 ANS dont un an ferme et 2 reconductions tacites).

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 03 avril  
2024

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

